



HAL
open science

De “ l’esprit de Faro ” au “ principe de gouvernance participative du patrimoine culturel ” : la diversité culturelle, un principe sous-jacent du droit du patrimoine

Vincent Negri

► **To cite this version:**

Vincent Negri. De “ l’esprit de Faro ” au “ principe de gouvernance participative du patrimoine culturel ” : la diversité culturelle, un principe sous-jacent du droit du patrimoine. *Culture et Recherche*, 2022, 143. hal-04451317

HAL Id: hal-04451317

<https://hal.parisnanterre.fr/hal-04451317v1>

Submitted on 13 Feb 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Copyright

De l'« esprit de Faro » au « principe de gouvernance participative du patrimoine culturel » :

la diversité culturelle, un principe sous-jacent du droit du patrimoine

Le 25 septembre 2018, dans la réponse à une question écrite posée par une parlementaire sur l'hypothèse d'une ratification par la France de la convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, dite convention de Faro, adoptée en octobre 2005, la ministre de la Culture soulignait que la France, bien que n'ayant pas ratifié ladite convention, « s'inscrit pleinement dans l'« esprit de Faro », car de nombreux professionnels du patrimoine et certains élus appliquent déjà les principes véhiculés par cette convention en France et s'inspirent des valeurs qu'elle porte à l'échelle du territoire¹ ».

L'esprit de Faro... l'évasion est habile, mais évacue « l'idée que la connaissance du patrimoine relève du droit des citoyens à participer à la vie culturelle telle que définie à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme » qu'argumentait la parlementaire dans sa question écrite.

On pourrait à bon compte ironiser sur ce nouveau mode de contracter des engagements internationaux – substituer l'esprit à la lettre des traités internationaux – que les rédacteurs de la Constitution du 4 octobre 1958 n'avaient pas anticipé. Mais ce que révèle cette réponse de la ministre, c'est avant tout l'escamotage des droits culturels et, plus précisément sur le terrain du droit du patrimoine, l'évitement d'une réflexion sur de nouvelles titularités en matière d'identification, de reconnaissance et de mises en œuvre de politiques de protection. Il faut dire que la convention de Faro bouleverse une certaine conception dans la construction, par les États, de la notion de patrimoine national, y compris dans l'ordre normatif développé et promu jusqu'alors par le Conseil de l'Europe dans le champ du patrimoine culturel. L'économie normative de cette convention est en rupture avec les textes qui l'ont précédée, bâtis sur une typologie ordonnant le patrimoine en catégories distinctes. Ces textes

ont segmenté la matière en catégories « à protéger » – patrimoine archéologique, patrimoine culturel subaquatique, patrimoine architectural, architecture du xx^e siècle, collections, paysage – chaque texte édictant des mesures et prescriptions spécifiques à sa catégorie patrimoniale, pour en garantir la conservation, en prévenir les risques d'altération ou de dispersion, en assurer l'inscription dans les politiques territoriales. L'ensemble de cet édifice normatif dédié à la protection d'un patrimoine culturel européen est adossé au concept de conservation intégrée, archétype des politiques patrimoniales du Conseil de l'Europe depuis 1975².

À cette architecture normative classique, qui confie aux États le pouvoir d'identifier, de reconnaître et d'imposer – de codifier – leur patrimoine national, la convention de Faro substitue un mouvement ascendant fondé sur l'intégration sociale du patrimoine et une appropriation collective d'un héritage culturel: une construction du patrimoine au ras du sol ou, autrement dit, à partir d'une matrice que seraient les identités territoriales. Dans cette dynamique, la convention de Faro transcende la césure traditionnelle entre patrimoine matériel et immatériel et inverse les processus traditionnels de qualification patrimoniale

VINCENT NÉGRÉ

Chercheur à l'Institut des Sciences sociales du politique – École normale supérieure Paris-Saclay

1. Question n° 6961, réponse publiée le 25 septembre 2018, *JOAN (Q)*, 2018, p. 8497.

2. Voir notamment la résolution 76(28) sur l'adaptation des systèmes législatifs et réglementaires aux exigences de la conservation intégrée du patrimoine architectural, adoptée le 14 avril 1976.

en confiant aux populations, incarnées juridiquement sous la notion de communautés patrimoniales, la titularité du pouvoir de qualification et de reconnaissance du patrimoine culturel. C'est une scénographie d'un patrimoine commun conçu comme un patrimoine pluriel adossé aux valeurs et aux usages des communautés patrimoniales. La notion de patrimoine national ne s'efface pas, elle est réinvestie à partir de l'empreinte patrimoniale des territoires; c'est une notion désormais polymorphe, nourrie par une définition holistique, sur laquelle se joue la constitution de patrimoines supra-étatiques ou infranationaux, sources d'identités territoriales. On entrevoit ce qui heurte la conception classique du patrimoine dont la mise en forme juridique est concentrée dans le Code du patrimoine, encore que le périmètre du droit du patrimoine excède les frontières de ce code. L'État est l'acteur quasi exclusif du Code du patrimoine; à telle enseigne que les compétences des collectivités territoriales pour identifier et protéger un patrimoine d'intérêt local sont enserrées pour l'essentiel dans un autre code, le Code de l'urbanisme. Il est ainsi symptomatique que ce patrimoine reconnu par un droit territorialisé – le droit de l'urbanisme – ait été qualifié de patrimoine *non protégé*, signifiant sous cette épithète qu'il n'est pas pris en charge par le Code du patrimoine; c'est oublier que la revendication de patrimoines et la mise en jeu de processus de protection peuvent aussi relever d'autres échelles ou cercles de responsabilités, et que cette protection peut relever d'arènes institutionnelles et normatives, distinctes des prérogatives de l'État.

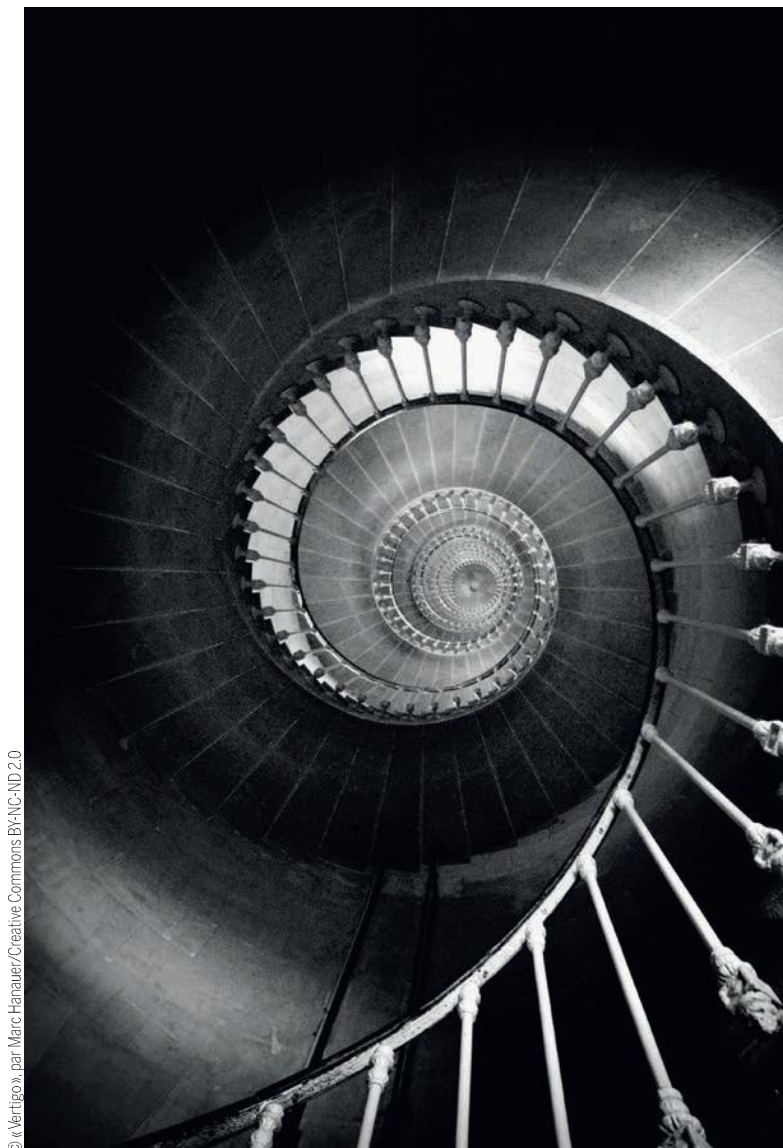
3. Décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane ».

4. Valdimar Tr. Hafstein, « Célébrer les différences, renforcer la conformité », dans Chiara Bortolotto (dir.), *Le patrimoine culturel immatériel. Enjeux d'une nouvelle catégorie*, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, coll. « Ethnologie de la France », 2011, p. 88.

La convention de Faro bouscule une construction du patrimoine solidement installée dans les institutions et dans le Code du patrimoine. Outre le rapport au patrimoine, c'est la notion de patrimoine elle-même qui connaît une métamorphose en *ressources*; terme dont l'emploi postule la reconnaissance de la qualité d'usagers du patrimoine qui exerceront leurs droits, notamment, dans le cadre des communautés patrimoniales. Dans notre interprétation de la notion de communauté, nous nous obligeons le plus souvent à associer en miroir celle de communautarisme, alors que rien, dans le droit, ne traduit une telle transition directe. Le principe constitutionnel d'unité de la République est alors appelé en renfort de cette interprétation. Pour autant, la notion de communauté a pu être installée au cœur de principes de gouvernance patrimoniale; il n'est que se référer à la notion de communautés d'habitants, instituées en verrou du statut du Parc national de Guyane³, ou, plus récemment, dans le Code de l'environnement par la loi du 8 août 2016, pour encadrer des usages du patrimoine naturel. Plus discrète, et néanmoins tout aussi fermement installée quoique invisibilisée, la notion de communauté est présente dans le Code du patrimoine à travers la définition du patrimoine culturel immatériel, posée dans le deuxième alinéa – introduit par la loi LCAP du 7 juillet 2016 – de l'article L. 1 de ce code. Cette définition renvoie directement à celle de la convention Unesco de 2003 sur la sauvegarde du patrimoine immatériel, ce qui introduit dans notre droit du patrimoine, sans les nommer, les communautés – pivots du patrimoine culturel immatériel tel que défini par la convention Unesco de 2003, à telle enseigne qu'on a pu en déduire que le patrimoine immatériel est la communauté⁴. On pourra toujours objecter que cette intrusion des communautés dans le Code du patrimoine demeure dans un creux – un innommé – et ne concerne que le patrimoine immatériel dont la sauvegarde relève davantage de politiques publiques, marquées par une certaine plasticité et des processus d'adhésion peu ou prou volontaires, que d'un droit articulé sur des prérogatives de puissance publique qui signent la capacité de l'État à imposer une obligation de conservation. Cette lecture du droit, conjuguée avec la technique définitoire du patrimoine culturel immatériel dans l'article L. 1 du Code du patrimoine, procède du même réflexe qui conduit à se référer à l'esprit de Faro, en soulignant l'action des professionnels du patrimoine et de certains élus qui en appliqueraient déjà les principes, tout en omettant de signaler l'évitement de l'État sur ces mêmes principes.

In fine et en écho à cette question sur de nouvelles titularités, le droit du patrimoine connaît sans doute une révolution silencieuse sous la diffusion d'un autre paradigme, celui de la diversité culturelle, qui est le levain de la notion de communauté et qui marque pareillement la convention de Faro. La même semaine, en octobre 2005, où le Conseil de l'Europe adoptait cette convention, l'Unesco adoptait la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, qui prévoit notamment que les États parties s'efforcent de créer sur leur territoire

À cette architecture normative classique, qui confie aux États le pouvoir d'identifier, de reconnaître et d'imposer – de codifier – leur patrimoine national, la convention de Faro substitue un mouvement ascendant fondé sur l'intégration sociale du patrimoine et une appropriation collective d'un héritage culturel: une construction du patrimoine au ras du sol ou, autrement dit, à partir d'une matrice que seraient les identités territoriales.



© « Vertigo », par Marc Hanauer/Creative Commons BY-NC-ND 2.0

Vue de l'escalier intérieur du phare des Baleines.

un environnement encourageant les individus et les groupes sociaux à avoir accès à leurs propres expressions culturelles. La diversité culturelle ne se réduit pas aux modes de création et de production artistique et culturelle, elle comprend aussi « les formes variées à travers lesquelles le patrimoine culturel de l'humanité est exprimé, enrichi et transmis⁵ ».

En rupture avec les acceptions classiques du droit du patrimoine, la convention de Faro côtoie également la diversité ; elle souligne, dans son article premier, « l'apport du patrimoine culturel dans l'édification d'une société pacifique et démocratique ainsi que dans le processus de développement durable et de promotion de la diversité culturelle ». Elle fait de cette dernière la matrice de l'intégration sociale du patrimoine.

Cette question innerve jusqu'aux politiques de l'Union européenne dans le champ du patrimoine culturel. Le 25 mars 2017, dans une déclaration, les États membres de l'Union européenne ont proclamé la vision d'une « Union dans laquelle les citoyens disposent de nouvelles possibilités sur le plan du développement culturel et social » et qui « préserve notre patrimoine culturel et favorise la diversité culturelle ». Dans ce sillon, le Conseil de l'Union a adopté, en

juin 2018, des Conclusions sur la nécessité de mettre en avant le patrimoine culturel dans les politiques de l'Union européenne, en invitant les États membres à « renforcer encore le principe de gouvernance participative du patrimoine culturel ».

Cette question n'est pas une clause de style. Elle fait écho à la convention d'Aarhus, du 25 juin 1998, sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, qui projette le principe de participation issue de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptée en juin 1992. Dans le droit et les politiques de protection et de conservation du patrimoine, ce qui se joue en regard de la notion de diversité culturelle et des droits qui émergent dans son sillage – à l'instar du principe de gouvernance participative insufflé par l'Union européenne – c'est l'adhésion de tous à l'idée d'un patrimoine commun. C'est de cette même dynamique que procède le lien entre universalité et diversité qui, loin de s'opposer, se nourrissent l'une de l'autre, dans la mesure où chacun ne peut accueillir et reconnaître le paradigme de l'universalité que s'il est reconnu dans son identité qui, à la fois, le différencie de l'autre et l'agrège à l'universalité⁶. ■

5. Art. 4 de la convention Unesco de 2005.

6. Pierre-Marie Dupuy, « La diversité comme nouveau paradigme du droit international? », dans Vincent Négri (dir.), *La diversité dans la gouvernance internationale. Perspectives culturelles, écologiques et juridiques*, Bruylant, 2016, p. 209-216, spéc. p. 215.